

**POR**TANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UNE AIDE À LA PUBLICATION

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les missions de l'Université Clermont Auvergne, et notamment celle de diffuser, développer et valoriser des savoirs, l'Université a décidé de soutenir la publication de l'ouvrage objet des présentes impliquant Romain BROUSSAIS, Maître de conférences en histoire du droit et des institutions, Université de Rouen Normandie, Alexandre MIMOUNI, Maître de conférences en histoire du droit et des institutions, Université de Tours, Louis TERRACOL, Professeur d'histoire du droit et des institutions, Université Clermont Auvergne (Centre Michel de L'Hospital), dans le cadre de la publication de l'ouvrage *La place de l'histoire du droit et des institutions dans les pensées libertaires*, Actes du colloque de Tours du 29 novembre 2024.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Objet de la subvention**

Le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une subvention de **2 000 €** (deux mille euros) à La Mémoire du Droit dans le cadre de sa participation à la publication de l'ouvrage suivant : *La place de l'histoire du droit et des institutions dans les pensées libertaires*, Actes du colloque de Tours du 29 novembre 2024, sous la direction de Romain BROUSSAIS, Alexandre MIMOUNI et Louis TERRACOL (volume à la française en 16 x 24 cm d'environ 300 pages soit 700 000 signes en 1 tome, selon le devis de La Mémoire du Droit du 12/10/2025).

**Article 2 : Bénéficiaire de la subvention**

La subvention est attribuée à La Mémoire du Droit, ci-après dénommée le bénéficiaire, dont le siège social est situé 5 rue Malebranche – 75005 PARIS et dont le numéro SIRET est le 402 482 228 00036.

**Article 3 : Modalités de versement**

L'Université Clermont Auvergne (CMH, centre financier R50BNCMH) procèdera au versement intégral de la subvention après la publication du présent arrêté.

La subvention sera versée sur le compte de La Mémoire du Droit dont les références bancaires sont les suivantes :



RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

**Titulaire**  
SARL LA MEMOIRE DU DROIT  
5 RUE MALEBRANCHE  
75005 PARIS

**Domiciliation**  
SG PARIS MONGE BIS (02757)  
56 RUE MONGE  
75005 PARIS

Référence bancaire			
Code banque	Code guichet	N° compte	Cle RIB
30003	02757	00020008772	13

IBAN : FR76 3000 3027 5700 0200 0877 213  
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

La subvention versée par l'Université Clermont Auvergne (CMH, centre financier R50BNCMH) ne constituant ni le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

#### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, sur la page de titre ou en quatrième page de couverture, la mention « *Ouvrage publié avec le concours du Centre Michel de L'Hospital (CMH) UR 4232 (Institut Droit Économie Management-Université Clermont Auvergne)* », ainsi que les logos du Centre Michel de L'Hospital et de l'Institut DEM-UCA dont les modèles ont été fournis au bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmettra au Centre Michel de L'Hospital, à titre gracieux, 15 exemplaires de l'ouvrage dès sa parution.

La publication de l'ouvrage interviendra au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2026.

Si la publication de l'ouvrage est reportée, le bénéficiaire en informera immédiatement l'Université Clermont Auvergne qui pourra décider de la prolongation de la présente décision. En cas de refus de la part de l'Université Clermont Auvergne, le bénéficiaire s'engage à restituer la somme versée (CMH, centre financier R50BNCMH).

#### **Article 5 : Restitution de la subvention**

Le bénéficiaire pourra être amené à justifier l'utilisation des sommes auprès de l'Université Clermont Auvergne (livraison au Centre Michel de L'Hospital des 15 exemplaires de l'ouvrage publié).

En cas d'inexécution de ses obligations, de non publication de l'ouvrage au plus tard à la date prévue à l'article 4 ou de refus de prolongation de la décision de la part de l'Université Clermont Auvergne en cas de report de la publication de l'ouvrage, le bénéficiaire restituera la somme qui lui a été versée (CMH, centre financier R50BNCMH), à réception d'un titre exécutoire adressé par l'Université Clermont Auvergne.

## **Article 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le Président de l'Université Clermont Auvergne  
Mathias BERNARD

 

Le 17 novembre 2025

**Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*